

## NOTE D'INFORMATION

A L'ATTENTION DES RESSORTISANTS ETRANGERS DONT L'ENTREE EN FRANCE A ETE REFUSEE A L'AEROPORT DE ROISSY-CHARLES-DE-GAULLE

### Alimentation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel intitulé « fichier des non admis »

A l'occasion du contrôle dont vous avez fait l'objet lors du franchissement de la frontière, en provenance d'un pays tiers aux Etats parties à la Convention d'application de l'accord de Schengen, il est apparu que vous ne remplissiez pas les conditions d'entrée prévues aux articles L211-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et 5 du Code Frontières Schengen.

A ce titre, un certain nombre de données nominatives comprenant les données relatives à votre identité, au titre de voyage, aux images numérisées de votre photographie ainsi que vos empreintes digitales ainsi que de la page du document d'identité ou de voyage, aux données relatives au transport, au motif de refus d'entrée sur le territoire, à la demande d'admission au titre de l'asile, à la décision prise et enfin à la suite réservée à la procédure de non-admission ont été enregistrées aux fins d'alimentation d'un traitement d'informations nominatives intitulé « fichier des non admis », créé pour une durée expérimentale de 2 ans, à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, en application des articles L. 611-3 à L. 611-5 du CESEDA.

La finalité de ce traitement est la lutte contre l'entrée et le séjour irrégulier ainsi que la facilitation de l'identification des étrangers.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage exclusif des agents habilités de la police aux frontières ; de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques ; de la direction générale de la police nationale, de la direction générale de la gendarmerie nationale, des services de renseignement du ministère de la défense, réglementairement chargés des missions de prévention et/ou de répression du terrorisme, au sens de la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi 78 - 17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez, à ce titre, obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression de ces informations.

Il vous appartient pour cela de vous adresser, au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales - direction générale de la police nationale - direction centrale de la police aux frontières - direction de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget. Ce service procédera à l'étude de votre demande et vous répondra dans les plus brefs délais.